

TERRITOIRE DU TOGO
SOCIETE FORETS

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARMÉE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

F C. 14

ARRÈTÉ N° 945 - 54/EF

Portant classement de la forêt dite l'Aou-Mono

(Cercle de Sokodé)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chevalier de la Légion d'Honneur

ANSELME COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO sp.i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision N° II66-D/EF du 29 Juillet 1954 portant composition de Commission de classement de la forêt l'Aou-Mono;

Vu le procès-Verbal en date du 23 Aout 1954 de réunion de la Commission de classement de la forêt de l'Aou-Mono (Cercle de Sokodé)

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. - Est constituée en forêt classée la zone dite forêt de l'AOU-MONO, d'une surface de 6.000 hectares environ, sise dans le canton de Sotouboua, cercle de Sokodé et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points

- A - Confluent Mono et Sessa Mono
- B - Confluent Mono-Aou
- C - Confluent Aou-Bongbadaboua
- D - Source du Bongbadaboua
- E - Source du Kodouloussi
- F - Confluent du Kodoulissi et du Kodoulissibonian
- G - Source du Kimelebi Ouest
- H - Source du Kimelebi Est
- I - Source du Tasseman
- J - Confluent du Tasseman et du Sasse

Les limites sont :

- AB - Le Mono
- BC - L'Aou
- CD - Le Bougbadaboua
- EFGHI La ligne joignant les sources
- IJ - Le tasseman
- JA - La Sasse

ART. 2. Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3^e. La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART.4. Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cer-
cle de Sokodé sont chargés de l'exécution présent arrêté qui sera enre-
gistré, communiqué et publié partout où besoin sera. /-

3000 - 18 OTTOBRE 1954

INTERPRETATIONS

Signer: J. MICHARD

pour copie conforme

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Chef du Service des Eaux et forêts